



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

AP n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

M. Patrick BELAYGUE à Septfonds
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres
hors d'usage.

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2020, transmis à l'exploitant le 25 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu la réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 2 novembre 2020 que M. Patrick BELAYGUE stocke environ 80 véhicules hors d'usage, qu'il démonte des véhicules hors d'usage et la présence de divers déchets issus de cette activité, sur une surface d'environ 1 600 m² ;

Considérant que cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE dès lors que la superficie concernée dépasse 100 m² ;

Considérant que l'activité exercée par M. BELAYGUE Patrick est donc classable au titre de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que M. BELAYGUE Patrick ne détient pas l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis ;

Considérant que l'exercice de cette activité de stockage, démontage et dépollution requiert la détention d'un agrément préfectoral ;

Considérant que cette activité est exercée sans détenir l'agrément requis à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. BELAYGUE Patrick de régulariser sa situation administrative ou de cesser ses activités et de remettre le site en état ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure M. BELAYGUE Patrick de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tam-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. BELAYGUE Patrick est mis en demeure de :

- **régulariser sa situation administrative, en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément centre VHU,**
ou
- **cesser ses activités et de remettre le site en état.**

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- **dans un délai de huit jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;**
- **dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective immédiatement et l'exploitant transmet en préfecture sous un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25, et l'ensemble des véhicules hors d'usage et déchets associés doivent être évacués dans un délai de trois mois,**
- **dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles L. 181-5 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que du dossier de demande d'agrément prévu par l'article R. 543-162 du code de l'environnement, ces derniers doivent être déposés dans un délai trois mois.**

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : En vue de l'information des tiers, la présente décision est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées dans le Tarn-et-garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à M BELAYGUE Patrick et transmise pour information à Mme le Maire de SEPTFONDS.

Fait à Montauban, le **28 DEC. 2020**

La Préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.